

VD_OMNI BO.2003.0035 vom 17. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0035

FR: VD_OMNI BO.2003.0035 du 17 juin 2003

IT: VD_OMNI BO.2003.0035 del 17 giugno 2003

Regeste

c/OCBEA | La recourante a exercé durant 10 ans une activité lucrative avant le début de ses études. Ancienne employée du DFAE, elle n'a pas eu le choix de son domicile et peut donc être considérée comme financièrement indépendante. Son choix de suivre les cours de l'Université de Neuchâtel est motivé par le fait que la formation envisagée ne peut pas être obtenue à Lausanne. Recours admis et octroi d'une bourse d'indépendante.

Erwägungen

E. 11

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art.

E. 14

LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAE, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat; on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. 3. a) L'art. 12 chiffre 2 al. 2 LAE dispose que le domicile des parents n'est pas pris en considération si le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud depuis 18 mois au moins et s'y est rendu financièrement indépendant. Il précise qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. L'al. 3 de cette disposition précise que si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Enfin, selon l'al. 4, un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période. L'art. 12 ch. 3 LAE prévoit que la gestion d'un ménage familial est également considérée comme activité lucrative. b) Dans le cas particulier, il est établi que la recourante a exercé une activité lucrative régulière pendant près de dix ans avant le début de ses études universitaires. L'office lui a cependant dénié la qualité de requérante financièrement indépendante au sens de la loi pour le motif qu'elle n'a pas eu de domicile dans le canton de Vaud pendant la période déterminante précédant le début de sa formation. Cette exigence légale trouve sa justification dans le fait que le domicile dans le canton de Vaud entraîne

l'imposition et que le soutien financier de l'Etat est réservé aux requérants qui ont payé des impôts dans le canton. L'application de ce principe au cas particulier apparaît toutefois comme excessivement rigoureuse. Avant de travailler pour le compte du DFAE, la recourante avait son domicile dans le canton de Vaud. Elle l'a repris dès qu'elle a mis un terme à ses relations contractuelles avec la Confédération. En fait, la recourante n'a pas eu le choix de son domicile, qui lui a été imposé par son employeur. L'application stricte de la LAE aurait pour effet qu'aucun membre du personnel fédéral soumis à la "discipline des transferts" ne pourrait être considéré comme requérant financièrement indépendant, malgré l'exercice d'une activité lucrative pendant de nombreuses années. Cette conséquence n'a assurément pas été voulue par le législateur, qui n'a pas eu à l'esprit une situation telle que celle de la recourante. Une telle conséquence serait d'autant plus choquante que la recourante s'est acquittée de l'impôt fédéral direct et qu'en sus un impôt spécial a été prélevé sur son traitement. Priver de la qualité de requérant financièrement indépendant un étudiant qui a travaillé pendant près de dix ans en payant l'ensemble des impôts à sa charge pour le seul motif que ces impôts n'ont pas été prélevés par le canton de Vaud mais par la Confédération heurte manifestement le sentiment de justice. Dans ces conditions, il faut reconnaître cette qualité à la recourante. 4.

Le refus de l'office est également fondé sur le choix de la recourante de suivre les cours de l'Université de Neuchâtel. Selon l'autorité intimée, le canton de Vaud possède une école appropriée à la formation visée par la recourante et sa décision d'étudier à Neuchâtel est motivée par l'intention d'éviter les exigences vaudoises inhérentes aux conditions d'admission à l'Université de Lausanne. a) L'art. 6 chiffre 1 LAE dispose que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique. Le chiffre 3 al. 1 de cette disposition introduit une exception à ce principe pour les élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée. Enfin, l'art. 6 chiffre 3 al. 2 LAE prévoit qu'aucune aide ne sera allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éviter les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud. L'absence d'une école appropriée ne doit pas s'établir en fonction de critères abstraits ou formels. Le titre et la formation désirés doivent être examinés conjointement et confrontés aux possibilités d'instruction existants dans le canton de Vaud. Les différences d'énoncés des divers titres et diplômes ne sont pas décisives si la formation qu'ils consacrent et les prérogatives qu'ils confèrent sont équivalentes. Ce n'est qu'à défaut d'équivalence qu'une formation hors du canton peut être subventionnée. Encore exigera-t-on que les différences entre la formation ou le titre désiré et ce que peut offrir le canton de Vaud soient suffisamment sensibles. En effet, il existe toujours entre chaque école prodiguant un même enseignement de base des différences de programme plus ou moins grandes selon les domaines d'enseignement. Ces différences, en tant qu'elles ne modifient pas notablement la formation dispensée, ne peuvent pas être prises en considération, sans quoi le caractère subsidiaire du subventionnement d'étude hors du canton disparaîtrait. On aboutirait non plus seulement au libre choix de la formation, qui est garanti par la loi, mais au libre choix de l'école, que le législateur a précisément voulu restreindre à l'art. 6 LAE, ceci pour des motifs économiques évidents. b) Dans le cas particulier, la recourante, après une assez longue expérience professionnelle dans les domaines de la diplomatie, du développement et de la coopération,

souhaite approfondir ses connaissances théoriques dans le domaine de la psychosociologie afin de les mettre à profit dans ses projets futurs à l'étranger. A cet égard, l'organisation des études auprès de l'Université de Neuchâtel lui permet de suivre une filière interfacultaire en sciences-sociales et humaines. La recourante a en effet, la possibilité de suivre, à titre de branche principale, et la psychologie et la sociologie, avec une troisième branche axée sur l'immigration et la pluralité culturelle. Ce projet unique et global correspond à la fois à ses expériences passées et à ses projets professionnels. Or l'Université de Lausanne n'offre pas un tel programme. La recourante devrait en effet y suivre d'une part une formation en psychologie - au demeurant axée davantage sur la psychologie clinique - en vue de l'obtention d'une licence en psychologie, d'autre part une formation en sociologie avant obtention d'une licence en sciences sociales et politiques. Ce cursus serait assurément plus long que celui actuellement suivi par la recourante et la contribution de l'Etat à cette formation plus lourde. En outre, la troisième branche offerte par l'Université de Neuchâtel n'est pas enseignée comme telle à l'Université de Lausanne. Il faut donc admettre, compte tenu des spécificités du cas d'espèce - expérience antérieure dans le terrain, besoin ciblé d'approfondissement des connaissances théoriques, objectifs professionnels précis - que l'Université de Lausanne n'offre pas de programme suffisamment adapté à la formation visée et que la fréquentation de l'Université de Neuchâtel peut être admise en l'application de l'art. 6 chiffre 3 al. 1 LAE. c) Avant de découvrir les avantages du programme de l'Université de Neuchâtel, la recourante avait envisagé de fréquenter les cours de l'Université de Lausanne. Le fait qu'elle ne soit pas titulaire d'une maturité fédérale ne constituait pas un obstacle puisqu'elle pouvait passer un examen préalable d'entrée au sein de la faculté des sciences sociales et politiques. La recourante s'était d'ailleurs inscrite à un cours préparatoire à cet examen. Cette démarche démontre que la recourante n'a pas porté son choix sur l'Université de Neuchâtel parcequ'elle est dépourvue d'une maturité fédérale mais bien parcequ'elle y a trouvé un programme adapté à ses aspirations. La recourante n'a donc pas tenté d'éluder les exigences vaudoises au travers de ce choix. Le grief tiré par l'office de l'art. 6 chiffre 3 al. 2 LAE doit en conséquence être écarté. 5. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la recourante ayant droit à une bourse de requérante financièrement indépendante pour suivre les cours de 1ère année de l'Université de Lausanne, faculté interfacultaire lettre et droit - science. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais, l'avance opérée par la recourante, par 100 fr. lui étant restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.